

Employeurs : découvrez les nouveaux incitatifs fiscaux pour vos salariés pour 2025

Support de présentation utilisé lors du webinaire du 11.02.2025 organisé exclusivement par et pour les membres de l'UEL.

Pour de plus amples informations sur le sujet, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre contact habituel auprès de l'un de nos membres.

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter de la situation particulière d'une personne ou d'une société spécifique. Ces informations ne peuvent, ni ne doivent, servir de support à des décisions sans avoir au préalable sollicité les conseils d'un professionnel et sans avoir effectué une analyse détaillée de chaque situation.



- 📌 **Propos introductif**
- 📌 **La nouvelle prime jeune salarié**
- 📌 **La nouvelle prime locative**
- 📌 **La prime participative**
- 📌 **Le nouveau régime impatrié**
- 📌 **Le nouveau crédit d'impôt pour heures supplémentaires**
- 📌 **Conclusion**
- 📌 **FAQ**



Propos introductif



L'attraction des talents au cœur des préoccupations

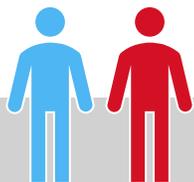


**Accord de coalition
2023-2028**

**« Lëtzebuerg fir d'Zukunft
stärken »**

Les 5 nouvelles mesures fiscales pour les talents

- 1 Prime jeune salarié:** exonération de 75% de la prime (prime max. de 5 000 €/an et rém. max de 100 000 €/an)
- 2 Prime locative:** exonération de 25% de la prime (prime max. de 1 000 €/mois)



- 3 Prime participative:** exonération de 50% de la prime dans les limites suivantes:
 - Enveloppe/entreprise: max 7,5% des résultats positifs de l'exercice précédent
 - Prime/salarié: max 30% de la rémunération brute annuelle
- 4 Régime des impatriés:** exonération de 50% de la rémunération brute annuelle (rém. plafonnée à max. 400 000 €/an)
- 5 Crédit d'impôt pour heures supplémentaires:** crédit de 25% (limité à max. 700 €/an) au delà de 1200 €

1

La nouvelle prime jeune salarié



Qu'est-ce que la prime jeune salarié?

Le régime fiscal de **la prime jeune salarié** (article 115.13d) de la Loi concernant l'Impôt sur le Revenu – « LIR ») a été introduit pour permettre aux employeurs qui le souhaitent de verser à leurs salariés de moins de 30 ans et titulaire d'un premier emploi au Luxembourg, une prime annuelle bénéficiant d'un régime fiscal de faveur à leur niveau.

=> La prime jeune salarié est exonérée d'impôt sur le revenu pour le salarié, à hauteur de 75% de son montant.

Cette prime vise à alléger la charge fiscale des jeunes salariés en début de carrière en les aidant à démarrer dans la vie professionnelle.

Quelles sont les conditions d'application?



Salariés éligibles

Sont éligibles au bénéfice de cet incitatif les employés qui :

- ✓ Exercent une activité salariée au Luxembourg,
- ✓ Sont âgés de moins de 30 ans au début de l'année d'imposition,
- ✓ Sont en possession d'un premier contrat de travail à durée indéterminée signé à partir du 1.01.2025 avec un employeur établi au Luxembourg (ou établi à l'étranger et possédant un établissement stable au Luxembourg),
- ✓ Perçoivent une rémunération annuelle brute ne dépassant pas 100 000€ (avant incorporation des avantages en nature et en espèces), et
- ✓ Restent auprès du même employeur aussi longtemps qu'ils souhaitent bénéficier de la prime, avec un maximum de cinq ans.



Montant de prime jeune salarié éligible

Le montant annuel maximal de la prime jeune salarié (déterminé pour une occupation à temps plein) donnant lieu à l'exonération, s'élève à :

- ✓ 5 000 € pour une rémunération annuelle brute < à 50 000 €
- ✓ 3 750 € pour une rémunération annuelle brute > à 50 000 € et < à 75 000 €
- ✓ 2 500 € pour une rémunération annuelle brute > à 75 000 € et < à 100 000 €.

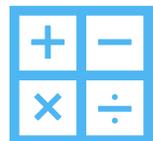
Exemple

- 1 L'entreprise luxembourgeoise Alpha souhaite allouer une prime jeune salarié à Jérôme, l'un de ses salariés. Jérôme a 24 ans et a signé son contrat de travail avec l'entreprise Alpha au 01.02.2025. Par extrapolation de sa rémunération, Jérôme va toucher en 2025 une rémunération annuelle brute de **55 000 €**.



Le montant maximum de la prime jeune salarié qu'Alpha pourra allouer à Jérôme pour 2025, est de **3 750 €** (car rémunération annuelle brute > à 50 000 € et < à 75 000 €)

- 2 L'entreprise Alpha décide de verser à Jérôme une prime jeune salarié de 3 750 € en 2025.



Pour Jérôme, l'imposition des **3 750 €** se décompose comme suit:
→ **2 812 €** ($3\,750\text{ €} \times 75\%$) exonérés d'impôt sur le revenu
→ **937 €** ($3\,750\text{ €} - 2\,812\text{ €}$) soumis à l'impôt sur le revenu

Quelles sont vos obligations en tant qu'employeur?

Si vous décidez d'octroyer une prime jeune salarié à vos salariés, vous devez effectuer les formalités suivantes au moment de la mise à disposition de la prime :

- Vérifier que les conditions d'application de la prime sont remplies;
- Déclarer la prime dans la fiche de paie du salarié.

Sur demande de l'administration fiscale, vous serez tenu de transmettre des pièces justificatives permettant de vérifier que les conditions d'application de ce régime sont remplies. La preuve qu'il s'agit du premier emploi en contrat à durée indéterminée au Luxembourg des salariés concernés, devra vous être remise par ces derniers.

2

La nouvelle prime locative



Qu'est-ce que la prime locative?

Le régime fiscal de **la prime locative** (article 115.13c) de la LIR) a été introduit pour permettre aux employeurs qui le souhaitent de verser à leurs salariés de moins de 30 ans, locataires au Luxembourg ou à l'étranger, une prime bénéficiant d'un régime fiscal de faveur à leur niveau.

=> La prime locative (d'un montant maximum mensuel de 1 000 €) est exonérée d'impôt sur le revenu pour le salarié, à hauteur de 25% de son montant.

Cette prime vise à alléger la charge fiscale des jeunes locataires, tout en tenant compte de l'évolution à la hausse des prix immobiliers et du coût de la vie.

La prime locative est applicable depuis le 1^{er} juin 2024.

Quelles sont les conditions d'application?



Logements éligibles

Sont éligibles à cet incitatif les logements qui remplissent les conditions suivantes:

- ✓ Résidence principale du salarié,
- ✓ Situés au Luxembourg ou à l'étranger, et
- ✓ En location ou en co-location.



Salariés éligibles

Sont éligibles au bénéfice de cet incitatif les employés qui :

- ✓ Exercent une activité salariée au Luxembourg,
- ✓ Sont âgés de moins de 30 ans au début de l'année d'imposition, et
- ✓ Perçoivent une rémunération annuelle brute (y inclus les avantages en nature et en espèces et à l'exclusion de ladite prime locative) ne dépassant pas 94 960,50 € (30 fois le SSMQ).



Montant de prime locative éligible

La prime mensuelle pouvant bénéficier l'exemption ne doit pas excéder le montant le moins élevé entre :

- ✓ Le montant mensuel du loyer hors charges supporté par le salarié (et tel que mis en évidence dans le contrat de bail), et
- ✓ Le montant de 1 000 € (pour un temps plein et pour un mois entier).

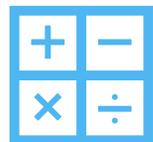
Exemple

- 1 L'entreprise luxembourgeoise Alpha souhaite allouer une prime locative à Sarah, l'une de ses salariés. Sarah loue un appartement en France et paie à ce titre un loyer mensuel de 1 400 €. Sarah va percevoir en 2025 une rémunération annuelle brute de **55 000 €**.



Le montant maximum de prime locative bénéficiant de l'exonération qu'Alpha pourra allouer mensuellement à Sarah pour 2025, est de :
 $1\,400\text{ €} > 1\,000\text{ €} = \mathbf{1\,000\text{ €}}$

- 2 L'entreprise Alpha décide néanmoins de verser à Sarah une prime locative de 1 400 € par mois en 2025.



Pour Sarah, l'imposition des **1 400 €** se décompose comme suit:
→ **250 €** (1 000 € x 25%) exonérés d'impôt sur le revenu
→ **1 150 €** (1 400 € - 250 €) soumis à l'impôt sur le revenu

Quelles sont vos obligations en tant qu'employeur?

Si vous décidez d'octroyer une prime locative à vos salariés, vous devez effectuer les formalités suivantes au moment de la mise à disposition de la prime :

- Vérifier que les conditions d'application de la prime sont remplies (et notamment que le montant de la rémunération annuelle brute du salarié ne dépasse pas le seuil prévu par la loi),
- Déclarer la prime dans la fiche de paie du salarié et l'identifier précisément dans le livre de salaires.

Sur demande de l'administration fiscale, vous serez tenu de transmettre des pièces justificatives (notamment une copie du contrat de bail) permettant de vérifier que les conditions d'application de ce régime sont remplies. Ces différents éléments devront donc vous être préalablement remis par vos salariés.

Pour plus de détail, voir la circulaire n°115/14 du 27 septembre 2024: <https://impotsdirects.public.lu/dam-assets/fr/legislation/legi24/lir-115-14-du-2792024.pdf>

3

La prime participative



Qu'est-ce que la prime participative?

Le régime fiscal de **la prime participative** (article 115.13a) de la LIR) a été introduit en 2021 pour permettre aux employeurs qui le souhaitent de verser à leur salariés une prime bénéficiant d'un régime fiscal de faveur à leur niveau.

⇒ **La prime participative est exonérée d'impôt sur le revenu pour le salarié, à hauteur de 50% de son montant.**

Cette prime permet ainsi de fidéliser et de récompenser les salariés de l'entreprise pour leur performance.

Pour l'employeur, la prime participative est déductible au titre des dépenses d'exploitation.

Nous vous invitons à consulter la brochure UEL relative au régime fiscal de la prime participative, disponible sur notre site internet : <https://uel.lu/fr/article/brochure-prime-participative-employeurs-comment-en-faire-beneficier-vos-salaries/>

Quels sont les changements pour 2025?



Le « Entlaaschtungs-Pak » de juillet 2024* est venu augmenter les plafonds de primes éligibles de manière à rendre cette mesure fiscale plus avantageuse.

Ainsi, les plafonds venant limiter le montant de primes éligibles ont été augmentés comme suit :

✓ **Plafond employeur:**

Augmentation de **5%** à **7,5%** du résultat positif de l'employeur en année N-1.

✓ **Plafond salarié:**

Augmentation de **25%** à **30%** de la rémunération annuelle brute du salarié en année N.

Les nouveaux plafonds sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

* Projet de loi n°8414 voté le 20 décembre 2024 et publié au Mémorial A n°589

Quelles sont les conditions d'application?



Employeurs éligibles

Sont éligibles à mettre en œuvre cet incitatif les employeurs qui :

- ✓ Réalisent un bénéfice commercial, agricole/forestier ou d'une profession libérale, et
- ✓ Qui tiennent une comptabilité d'engagement au cours de l'année d'octroi de la prime (année N), ainsi que l'année précédente (année N-1).



Salariés éligibles

Sont éligibles au bénéfice de cet incitatif les employés qui :

- ✓ Exercent une activité salariée au Luxembourg, et
- ✓ Sont affiliés à titre obligatoire, pour cette activité, à un régime de sécurité sociale luxembourgeois (ou étranger sous conditions).



Montant de prime participative éligible

Les primes versées doivent respecter les plafonds suivants :

- ✓ Max. 7,5% du résultat positif de l'employeur en année N-1 (plafond employeur), et
- ✓ Max. 30% de la rémunération annuelle brute du salarié en année N (plafond employé).

Exemple

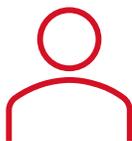
- 1 L'entreprise luxembourgeoise Alpha a réalisé **450 000 €** de résultat positif en 2024. En 2025, elle souhaite allouer une prime participative à Jean, l'un de ses salariés.



Plafond employeur :

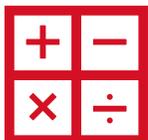
Le montant maximum de prime participative qu'Alpha pourra allouer à Jean pour 2025, est de : $450\,000\text{ €} \times 7,5\% = \mathbf{33\,750\text{ €}}$

- 2 Jean va toucher en 2025 une rémunération annuelle brute de **55 000 €**.



Plafond employé :

Le montant maximum de prime participative qu'il pourra se voir allouer pour 2025, en application de ce régime, est de : $55\,000\text{ €} \times 30\% = \mathbf{16\,500\text{ €}}$



Pour Jean, l'imposition des **16 500 €** se décompose comme suit:

- **8 250 €** (16 500 € x 50%) exonérés d'impôt sur le revenu
- **8 250 €** soumis à l'impôt sur le revenu

Quelles sont vos obligations en tant qu'employeur?

Si vous décidez d'octroyer une prime participative à vos salariés, vous devez effectuer les formalités suivantes au moment de la mise à disposition de la prime :

- Déclarer la prime dans la fiche de paie du salarié,
- Communiquer au bureau RTS concerné une liste nominative des salariés bénéficiaires, sous le format prévu (disponible ici : https://impotsdirects.public.lu/fr/echanges_electroniques/prime-participative.html).

Sur demande de l'administration fiscale, vous serez tenu de transmettre des pièces justificatives permettant de vérifier que les conditions d'application de ce régime sont remplies.

Le non-respect de ces obligations déclaratives peut entraîner la remise en cause, par l'administration fiscale, de l'application du régime fiscal de faveur.

4

Le nouveau régime impatrié



Qu'est-ce que le nouveau régime impatrié?

Le régime fiscal des **impatriés** (article 115 13b) de la LIR) existe depuis 2011 pour permettre aux employeurs qui le souhaitent de verser à leurs salariés venant de l'étranger une prime bénéficiant d'un régime fiscal de faveur à leur niveau.

Ce régime a été modifié à compter du 1^{er} janvier 2025 afin de rendre son application plus simple et plus attractive pour les employeurs et leurs salariés impatriés.

=> Le nouveau régime impatrié permet d'octroyer une exonération d'impôt sur le revenu pour le salarié à hauteur de 50% de sa rémunération annuelle totale (rémunération plafonnée à 400 000 € par an).

Ce nouveau régime vise à donner un outil simple et attractif pour attirer les talents clefs indispensables au développement des entreprises.

Quels sont les changements pour 2025?



Le « Entlaaschtungs-Pak » de juillet 2024 est venu modifier le fonctionnement et les conditions d'application de cette mesure fiscale afin de la simplifier et de la rendre plus avantageuse.

Avant cette réforme, certains frais réels pris en charge par l'employeur étaient entièrement exonérés d'impôt au niveau du salarié et la prime d'impatriation versée aux salariés était exonérée à 50% (dans la limite de 30% de la rémunération annuelle du salarié).

Désormais, il est prévu un système forfaitaire caractérisé par une exonération d'impôt sur le revenu pour le salarié à hauteur de 50% de sa rémunération annuelle (avec un plafond de 400 000 €). Par ailleurs, certaines conditions d'application du régime ont été légèrement modifiées.

Quelles sont les conditions d'application?



Salariés éligibles

Sont éligibles au bénéfice de cet incitatif les employés qui :

- ✓ Sont résident au Luxembourg (sur base du droit interne),
- ✓ Touchent une rémunération annuelle fixe d'au moins 75 000 € (avant incorporation des avantages en nature et/ou en espèce),
- ✓ N'ont pas été résident fiscal luxembourgeois (ou n'ont pas vécu à une distance inférieure à 150 km de la frontière luxembourgeoise / n'ont pas touchés de revenus professionnels soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg) au cours des cinq années précédentes,
- ✓ Exercent leur activité pour au moins 75% de leur temps de travail, et
- ✓ Ne remplacent pas un employé non-impatrié.

● ● ● Autres conditions

En cas de détachement :

- ✓ Au moins 5 ans d'ancienneté dans le groupe/secteur international concerné,
- ✓ Une relation d'emploi doit exister entre l'entreprise d'envoi et le détaché,
- ✓ Le détaché doit se voir accorder le droit de revenir dans l'entreprise d'origine,
- ✓ Un contrat de détachement doit exister entre les deux employeurs.

En cas de recrutement local :

- ✓ Avoir acquis une spécialisation approfondie dans un secteur.

Quelles sont les conditions d'application?



Employeurs éligibles

Tous les employeurs situés au Luxembourg sont éligibles au bénéfice de cet incitatif.

Si l'entité existe depuis au moins 10 ans, le pourcentage maximum d'employés bénéficiant du régime ne peut pas dépasser 30% du nombre total d'employés.



Durée d'application du régime

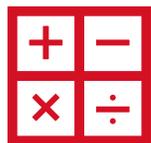
Le régime de faveur peut être appliqué jusqu'à la fin de la 8ème année d'imposition suivant celle de l'entrée en service du salarié au Luxembourg.

Les salariés bénéficiant encore de l'ancien régime peuvent continuer à en bénéficier après le 1^{er} janvier 2025 ou peuvent demander à bénéficier du nouveau régime (si les conditions d'application sont remplies).

Exemple



- 1 L'entreprise luxembourgeoise Alpha vient d'embaucher Jack, qui résidait auparavant au Royaume-Uni, afin de lancer une toute nouvelle activité au sein de l'entreprise. Pour ce faire, Jack a déménagé au Luxembourg depuis le 1^{er} janvier 2025 et va percevoir une rémunération annuelle brute totale de **350 000 €**.
- 2 Jack remplit toutes les conditions lui permettant de bénéficier du régime des impatriés.



Jack pourra donc bénéficier de l'exonération de 50% sur sa rémunération de **350 000 €**, dont l'imposition se décompose comme suit:

→ **175 000 €** (350 000 € x 50%) exonérés d'impôt sur le revenu

→ **175 000 €** soumis à l'impôt sur le revenu

Quelles sont vos obligations en tant qu'employeur?

Si vous décidez d'embaucher un salarié impatrié et lui permettre de bénéficier du régime fiscal de faveur, vous devez effectuer les formalités suivantes :

- Vérifier que les conditions d'application du régime sont remplies;
- Déclarer à l'administration fiscale (bureau RTS compétent) la liste nominative des salariés ayant bénéficié de la mesure durant l'année d'imposition N-1. Cette déclaration doit être faite au début de chaque année et au plus tard le 31 janvier.*

Sur demande de l'administration fiscale, vous serez tenu de transmettre des pièces justificatives permettant de vérifier que les conditions d'application de ce régime sont remplies.

* Newsletter de l'ACD du 24 janvier 2025 portant sur le Régime des impatriés:
<https://impotsdirects.public.lu/fr/archive/newsletter/2025/nl24012025.html>

5

Le nouveau crédit d'impôt pour heures supplémentaires



Qu'est ce que le CIHS?

Le crédit d'impôt pour heures supplémentaires (CIHS) vise à compenser, au moins partiellement, l'imposition effectuée dans le pays de résidence des salariés non-résidents, au titre de la rémunération qu'ils perçoivent pour les heures supplémentaires prestées au Luxembourg.

=> Le CIHS est de 25% du montant de la rémunération des heures supplémentaires (au-delà de 1 200 €), avec un maximum de 700 €.

Le CIHS est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Quelles sont les conditions d'application?



Salariés éligibles

Le CIHS s'adresse uniquement aux salariés non-résidents qui prestent des heures supplémentaires sur le territoire luxembourgeois pour le compte d'un employeur luxembourgeois et qui remplissent les conditions suivantes :

- ✓ Exercer une activité salariée imposable au Luxembourg (sans être fonctionnaire, employé ou stagiaire fonctionnaire de l'État ou d'une commune),
- ✓ Être affiliés personnellement, pour les rémunérations brutes afférentes aux heures supplémentaires, en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

● ● ● Autres conditions à remplir

- ✓ Le salarié éligible doit être résident d'un État avec lequel le Luxembourg a conclu une convention de double imposition et qui attribue le droit d'imposition des salaires au Luxembourg,
- ✓ Ladite convention doit disposer que l'État de résidence des salariés éligibles (i) élimine la double imposition au moyen d'un crédit d'impôt pour les rémunérations relatives aux heures supplémentaires prestées au Luxembourg, ou (ii) dispose que l'État de résidence des salariés éligibles impose celles-ci lorsqu'elles ne sont pas effectivement imposées au Luxembourg, et
- ✓ Le droit interne de l'État de résidence des salariés éligibles ne contient pas de disposition ouvrant droit expressément à une exonération partielle ou intégrale, ou à toute autre réduction d'impôt, au titre d'heures de travail supplémentaires.

Comment se calcule le CIHS?



Montants de rémunération pris en compte

Le montant du CIHS varie en fonction de la rémunération brute perçue par les salariés éligibles au titre des heures supplémentaires prestées au Luxembourg, rémunération brute qui s'entend de la rémunération de base et de la majoration de salaires correspondante (soit 140%).



Montant du CIHS

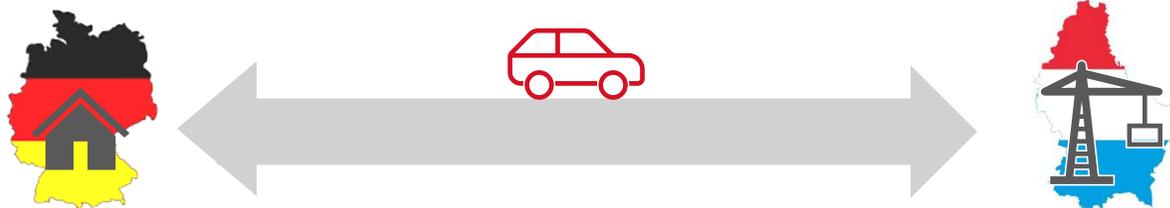
Le montant max. de CIHS est de **700 € par an, par salarié éligible.**

En deçà de 1 200 € de rémunération brute pour heures supplémentaires, le montant du CIHS est de 0 €.

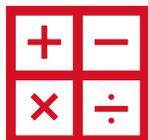
Pour les rémunérations brutes des heures supplémentaires comprises entre 1 200 € et 4 000 €, le CIHS est calculé comme suit:

(rémunération brute d'heures supplémentaires – 1 200 €) x 25 %.

Exemple



- 1 Un salarié, résident allemand, perçoit une rémunération brute totale annuelle de 50 00€ dont 4 000 € de rémunération brute pour les heures supplémentaires prestées au Luxembourg. Cette rémunération pour heures supplémentaires est exonérée d'impôt au Luxembourg mais fait l'objet d'une imposition en Allemagne (dans son Etat de résidence).
- 2 Ce salarié aura droit au Luxembourg à un CIHS de :



$$4\ 000\ € - 1\ 200\ € = 2\ 800\ €$$

$$2\ 800\ € \times 25\% = \mathbf{700\ €}$$

Quelles sont vos obligations en tant qu'employeur?

L'employeur n'a aucune formalité spécifique à accomplir pour permettre à ses salariés de bénéficier du CIHS.

Le salarié devra, quant à lui, demander l'application du CIHS lors du dépôt de sa déclaration fiscale annuelle (imposition par voie d'assiette) ou lors du dépôt de son décompte annuel.

Le CIHS est déduit de la cote d'impôt due par le salarié éligible au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant, le CIHS est bonifié après l'écoulement de l'année d'imposition au contribuable par l'administration fiscale dans le cadre de l'imposition. Cette dernière pourra demander aux salariés éligibles tous les justificatifs probants visant à confirmer que les conditions d'octroi du CIHS sont remplies.



Conclusion

Résumé des différentes mesures fiscales

Description	1 Prime jeune salarié	2 Prime locative	3 Prime participative	4 Régime impatrié	5 Crédit d'impôt pour heures supp.
Objectif de la mesure	Attraction des jeunes salariés	Attraction des jeunes salariés	Rétention des talents	Attraction des talents étrangers	Rétention des salariés non-résidents
Bénéficiaires	Tout salarié de moins de 30 ans dans son premier emploi	Tout salarié de moins de 30 ans, vivant en location et gagnant moins de 94 960,50 €	Tout salarié de l'entreprise	Tout salarié impatrié (sous certaines conditions)	Tout salarié non-résident réalisant des heures supplémentaires au Luxembourg
Avantage fiscal pour le bénéficiaire	Exonération de la prime à hauteur de 75% (prime max. de 5 000 €/an et rém. max de 100 000€/an)	Exonération de la prime à hauteur de 25% (prime max. de 1 000 €/mois)	Exonération de la prime à hauteur de 50% (prime max. de 30% de la rém. annuelle brute)	Exonération de la rémunération annuelle totale à hauteur de 50% (rém. max. de 400 000 €)	Crédit d'impôt de 25% (limité à max. 700 €) au delà de 1 200 €
Obligations déclaratives pour les employeurs	Déclaration dans la paie	Déclaration dans la paie	Déclaration dans la paie et communication liste nominative des bénéficiaires	Déclaration dans la paie et communication liste nominative des bénéficiaires	-



FAQ - Questions d'ordre général



L'employeur est-il obligé de mettre en place ces mesures fiscales ?

L'octroi des différentes primes bénéficiant d'un régime fiscal de faveur est facultatif pour l'employeur. Chaque employeur reste donc libre d'appliquer discrétionnairement l'une ou plusieurs de ces mesures à ses salariés pour autant que les conditions d'application soient remplies.



L'employeur bénéficie-t-il d'avantages fiscaux lors de la mise en place de ces mesures?

Il n'y a pas d'avantage fiscal particulier ni d'exonération de charges de sécurité sociale dans le chef de l'employeur.



Peut-on cumuler ces primes?

De manière générale, le cumul des primes est envisageable, pour autant que les conditions applicables à chaque prime soient respectées.

FAQ – La prime jeune salarié



Puis-je faire bénéficier un salarié de la prime jeune salarié si ce dernier bénéficie d'un contrat à durée déterminée ?

L'exonération fiscale afférente à la prime jeune salarié s'applique uniquement dans le cadre du premier contrat de travail à durée indéterminée et non pas d'un contrat à durée déterminée. Par ailleurs, ce contrat doit avoir été signé à compter du 1.01.2025 avec un employeur établi au Luxembourg (ou disposant d'un établissement stable au Luxembourg si l'employeur est établi à l'étranger).



Que se passe-t-il en cas de changement d'employeur ?

En cas de changement d'employeur, le salarié ne sera plus éligible à recevoir une telle prime puisque la condition relative au premier contrat de travail à durée indéterminée ne sera plus remplie. Par conséquent, le nouvel employeur ne pourra pas octroyer une telle prime à ce salarié.

FAQ – La prime locative



Comment allouer une prime locative à un couple de jeunes salariés locataires?

Un salarié peut bénéficier de la prime locative pour autant qu'il paie un loyer et qu'il est en mesure de fournir un contrat de bail à son nom. Dès lors, si deux noms apparaissent sur le contrat de bail, la prime locative pourra être allouée à chaque locataire, mais le montant du loyer servant de base au calcul de la prime éligible sera divisé en deux.



La prime locative est-elle liée à la condition d'avoir un premier contrat de travail à durée indéterminée au Luxembourg?

L'attribution de la prime locative n'est pas soumise à la condition d'avoir un premier contrat de travail à durée indéterminée au Luxembourg.

FAQ - La prime participative



Est-il possible d'octroyer une prime participative à certains salariés seulement ?

L'octroi de la prime participative est facultatif pour l'employeur. Chaque employeur reste donc libre d'attribuer discrétionnairement la prime participative, qui peut être versée de manière égalitaire entre tous les salariés de l'entreprise ou selon des critères de performance librement définis.



La prime participative est-elle attribuable à un associé/actionnaire de l'entreprise?

La prime participative peut être allouée à un actionnaire ou un associé dans la mesure où il réalise un revenu provenant d'une occupation salariée dans la dite entreprise (et si les autres conditions sont remplies) – voir circulaire L.I.R. n° 115/12 du 27 février 2023.

FAQ - Le régime des impatriés

- Un impatrié qui a commencé son activité salariée dans l'entreprise avant 2025 et qui bénéficie de l'ancien régime impatriés, peut-il bénéficier du nouveau régime à partir de 2025?***

Les salariés bénéficiant encore de l'ancien régime peuvent continuer à en bénéficier après le 1^{er} janvier 2025, ou bien ils peuvent demander à bénéficier du nouveau régime (si les conditions d'application sont remplies). Lorsqu'un tel choix est exercé, il devra être porté à la connaissance de l'administration fiscale dans le cadre de la communication annuelle des salariés bénéficiaires et ce choix deviendra alors irrévocable.

- Un impatrié qui a commencé son activité salariée dans l'entreprise avant 2025, mais qui n'a pas bénéficié de l'ancien régime impatriés, peut-il en bénéficier à partir de 2025?***

Il semble que le régime des impatriés ne devrait pas être applicable dans ce cas à défaut d'avoir été octroyé au salarié impatrié dès son entrée en service au Luxembourg. Ce point n'est toutefois pas clairement mentionné dans la loi et devrait donc être clarifié.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

Pour de plus amples informations sur le sujet, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre contact habituel auprès de l'un de nos membres.



UNION DES ENTREPRISES
LUXEMBOURGEOISES



Union des Entreprises Luxembourgeoises - UEL



www.uel.lu